Adala
adala.justice.gov.ma

Décret relatif aux transferts, à titre gratuit, des fonds et des biens immatriculés au nom des personnes physiques à la propriété des partis politiques et des centrales syndicales

Décret n° 2-13-965 du 23 safar 1435 (27 décembre 2013) relatif aux transferts, à titre gratuit, des fonds et des biens immatriculés au nom des personnes physiques à la propriété des partis politiques et des centrales syndicales.[1]

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 31 (alinéa 3) de la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques, promulguée par le dahir n° 1-11-166 du 24 kaada 1432 (22 octobre 2011) ;

Vu l'article 247-XXI du Code général des impôts, relatif à l'exonération des transferts à titre gratuit des fonds et des biens immatriculés au nom des personnes physiques à la propriété des partis politiques et des centrales syndicales, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) ;

Après délibération en Conseil de gouvernement, réuni le 22 safar 1435 (26 décembre 2013),

DÉCRÉTE

ARTICLE PREMIER

Conformément aux dispositions de l'article 247- XXI du Code général des impôts visé ci-dessus, sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des droits d'enregistrement et de timbre jusqu'au 16 mai 2014, les transferts, à titre gratuit, des fonds et des biens immatriculés au nom des personnes physiques à la propriété des partis politiques et des centrales syndicales.

Pour bénéficier de l'exonération précitée, il doit être procédé :

1 - Bulletin officiel N° 6217 bis du 27 safar 1435 (31-12-2013), p 2976.

a) par les personnes physiques au dépôt, contre récépissé auprès du receveur de l'administration fiscale, de la déclaration relative à l'impôt sur le revenu prévue à l'article 83 du Code général des impôts dans le délai de trente (30) jours à compter de la date du transfert, à titre gratuit, visé ci-dessus, accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'acte de transfert à la propriété des partis politiques ou centrales syndicales concernés et d'une copie de l'attestation de propriété des fonds et biens transférés.

b) par les partis politiques et les centrales syndicales au dépôt, des actes relatifs aux transferts précités auprès de l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement, dans le délai de trente (30) jours prévu à l'article 128-1 du Code général des impôts.

ART. 2

Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution de ce décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 23 safar 1435 (27 décembre 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie

et des finances,

MOHAMED BOUSSAID.

adala.justice.gov.ma